



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SEFEN

ARRETE n° 2012 0296 - 0025 du 22 octobre 2012
fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération de la taxe foncière
sur les propriétés non bâties pour la zone de protection spéciale « Plateau de Chabris – La
Chapelle Montmartin » FR 2410023

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 et R. 414-1 à R. 414-18 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1395 E ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 146 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR /DEV/N/0430235/A du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Chabris – La Chapelle Montmartin » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-365-8 du 31 décembre 2009 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Plateau de Chabris – La Chapelle Montmartin » (Zone de Protection Spéciale - FR2410023) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : Liste des parcelles éligibles

Les propriétés non bâties visées à l'article 1395 E du Code général des impôts et situées sur des parcelles figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont éligibles à l'exonération temporaire de la

taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Article 2 : Evolution de la liste des parcelles éligibles

La liste annexée au présent arrêté est consultable à la direction départementale des territoires de l'Indre. Elle sera consolidée en fonction notamment des engagements de gestion (charte ou contrat Natura 2000) qui seront souscrits par les ayants-droit en limite de périmètre.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet d'Issoudun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental des services fiscaux de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD